



Notice au rapport relative à l'arrêt n° 330 du 12 juin 2025 Pourvoi n° 22-23.646 – Première chambre civile

L'article 12 de la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 consacre un droit de l'enfant capable de discernement à être entendu dans toute procédure le concernant, l'audition contribuant à évaluer l'intérêt supérieur de l'enfant, considération primordiale dans toutes les décisions le concernant selon l'article 3 de la même Convention.

L'article 3 de la Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants du 25 janvier 1996 prévoit qu'un enfant, qui est considéré par le droit interne comme ayant un discernement suffisant, dans les procédures l'intéressant devant une autorité judiciaire, se voit conférer le droit d'être consulté et d'exprimer son opinion.

En droit interne, la prise en compte de la parole de l'enfant a été consacrée par la loi n° 93-22 du 8 janvier 1993 relative à l'état civil, à la famille et aux droits de l'enfant et instituant le juge aux affaires familiales, qui a inséré un article 388-1 dans le code civil, modifié par la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, selon lequel dans toute procédure le concernant, le mineur capable de discernement peut être entendu par le juge, cette audition étant de droit lorsque le mineur en fait la demande.

Par ailleurs, en matière d'assistance éducative, les articles 1182, 1184 et 1189 du code de procédure civile indiquent que le juge des enfants doit entendre le mineur capable

de discernement, soit au stade de l'instruction, avant de statuer par ordonnance, soit lors d'une audience, avant de statuer par jugement.

La règle faisant obligation au juge des enfants, pendant l'instruction de l'affaire, d'entendre l'enfant, à moins que l'âge ou l'état de celui-ci ne le permette pas, a été jugée d'ordre public¹.

Très tôt, après avoir rappelé que la procédure applicable devant le juge des enfants s'étend aux cours d'appel, en application de l'article 1193 du code de procédure civile, la Cour de cassation a précisé que ces dernières, juridictions de jugement, n'étaient pas tenues de procéder à nouveau à l'instruction de l'affaire mais devaient cependant faire les actes auxquels le premier juge n'avait pas procédé. Après avoir d'abord fait application de ce principe à l'audition au stade de l'instruction du dossier², la Cour de cassation l'a étendu à l'audition devant intervenir au stade du jugement. Elle a ainsi jugé qu'« en matière d'assistance éducative, lorsqu'elle est saisie d'une demande tendant à voir fixer pour la première fois les modalités des relations entre l'enfant placé et un tiers, parent ou non, la cour d'appel ne peut se dispenser d'entendre le mineur, dont elle n'a pas constaté l'absence de discernement, que si celui-ci a été précédemment entendu, relativement à cette demande, par le juge des enfants »³.

Le pourvoi ayant donné lieu à l'arrêt du 12 juin 2025 a conduit la première chambre civile à réinterroger sa jurisprudence, l'article 26 de la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants, en vigueur depuis le 9 février 2022, ayant introduit un nouvel alinéa 3 à l'article 375-1 du code civil selon lequel le juge des enfants « doit systématiquement effectuer un entretien individuel avec l'enfant capable de discernement lors de son audience ou de son audition ».

Pour la première chambre civile, il s'agissait de savoir si la réforme considérée devait entraîner un revirement de jurisprudence conduisant à imposer aux juridictions du second degré de procéder à une nouvelle audition de l'enfant capable de discernement, de manière systématique et sous la forme d'un entretien individuel.

¹ [1^{re} Civ., 30 juin 1981, pourvoi n° 80-80.006, Bull. 1981, I, n° 236.](#)

² [1^{re} Civ., 12 mai 1987, pourvoi n° 85-80.059, Bull. 1987, I, n° 145 ; 1^{re} Civ., 25 juin 1991, pourvoi n° 90-05.006, Bull. 1991, I, n° 210.](#)

³ [1^{re} Civ., 2 décembre 2020, pourvoi n° 19-20.184, publié au Bulletin.](#)

Cette réforme fait suite à un rapport de M. Gautier Arnaud-Melchiorre, « À (h)auteur d'enfants », datant de novembre 2021, sollicité par M. Adrien Taquet alors secrétaire d'État chargé de l'enfance et des familles auprès du ministre des solidarités et de la santé, ayant pour but de fournir une photographie de l'aide sociale à l'enfance à partir de la perception qu'ont les enfants de leur parcours et de leur accompagnement, et de présenter des recommandations construites à partir des paroles des enfants. Ce rapport indique que « les enfants imaginaient être plus en sécurité et pris en compte si une audition en tête à tête avec le juge des enfants était systématique ».

Consultée par la Cour de cassation, par l'intermédiaire de son parquet général, la direction de la protection judiciaire de la jeunesse a relevé que la disposition issue de la réforme, saluée comme un progrès en matière de droits de l'enfant, a pour but d'assurer que le mineur discernant puisse exprimer son point de vue sur sa situation, librement, relativement à son bien-être, ses attentes, ses relations familiales ou les mesures qui pourraient être prises à son égard, hors de la présence des autres parties. Le parquet général a également consulté la conférence des premiers présidents de cour d'appel et l'association des magistrats de la jeunesse et de la famille.

La Cour de cassation a relevé que l'objet de la réforme était de rendre obligatoire la forme individuelle de l'entretien lors de l'audition du mineur capable de discernement, laquelle relevait d'une obligation préexistante, sur la base de laquelle la Cour avait fondé sa jurisprudence sur l'office des cours d'appel en la matière.

Rappelons que si la cour d'appel est tenue de se situer au jour où elle statue pour apprécier les faits qui lui sont soumis, elle peut actualiser la situation du mineur, en réclamant le dossier en cours au juge des enfants ainsi que des rapports socio-éducatifs établis à proximité de l'audience.

Elle a également la faculté, lorsque cela lui paraît opportun, d'entendre le mineur capable de discernement et a l'obligation d'y procéder lorsqu'il en fait la demande⁴. Enfin, partie à la procédure et convoqué à l'audience, le mineur peut encore y faire entendre sa voix.

⁴ Article 388-1 du code civil.

La Cour de cassation a donc maintenu sa jurisprudence tout en tirant les conséquences du nouveau texte. La cour d'appel n'est tenue de procéder à une audition du mineur capable de discernement que si le juge des enfants ne l'a pas déjà entendu individuellement relativement à la mesure envisagée. Dans cette hypothèse, la cour d'appel devra, elle aussi, procéder à un entretien individuel, sans pouvoir s'en dispenser en permettant au mineur de ne pas se présenter à l'audience.

En effet, afin de répondre à l'ambiguïté découlant d'une lecture combinée des articles du code civil et du code de procédure civile, selon lesquels, d'une part, le juge des enfants doit procéder à un entretien individuel systématique lors de son audience⁵, et d'autre part, « à l'audience, le juge [des enfants] entend le mineur [...] Il peut dispenser le mineur de se présenter »⁶, la Cour de cassation a précisé que si en vertu de l'article 1189, alinéa 1, du code de procédure civile, le juge des enfants peut dispenser le mineur de se présenter à l'audience, il doit néanmoins effectuer un entretien individuel avec l'enfant capable de discernement, la faculté de le dispenser d'audience ayant simplement vocation dans certaines circonstances liées à sa situation personnelle (état, contexte familial, etc.) à le protéger.

Ainsi est mise en œuvre la volonté du législateur de garantir des conditions d'audition du mineur propres à répondre à son intérêt supérieur.

⁵ Article 375-1, alinéa 3, du code civil.

⁶ Article 1189, alinéa 1, du code de procédure civile.